

# REDOUBLEMENT

## CODE DU TRAVAIL

- ◊ La notion de redoublement **n'existe pas** dans le **code du travail** pour les apprentis.
- ◊ Dans le cas où l'apprenti n'aurait pas validé ses semestres pour passer à l'année supérieure, **aucun avenant** au CERFA ne sera réalisé par les CFA.
- ◊ L'apprenti ne peut signer un avenant de prolongation qu'à **la fin de son cursus**, en cas d'échec.
- ◊ En cas d'échec, en fin de cursus, si l'apprenti n'a pas validé les semestres, le contrat peut être prolongé de **1 an maximum**, si l'entreprise et l'apprenti sont d'accord.
- ◊ Un avenant au CERFA est alors réalisé pour prolonger le contrat, comme prévu par la loi.
- ◊ Cet avenant doit être enregistré par l'OPCO comme le CERFA d'origine.
- ◊ Si l'entreprise refuse de prolonger le contrat, l'apprenti a la possibilité :
  - soit de chercher une autre entreprise pour refaire sa dernière année et uniquement sa dernière année ;
  - soit d'être basculé en formation initiale si le jury le permet (il n'est alors plus apprenti).
- ◊ Il appartient au jury d'accorder à l'apprenti de redoubler ou pas, en fin de cursus.

IUT ÉPINAL - HUBERT CURIEN

7 rue des Fusillés de la Résistance, 88010 ÉPINAL

<https://iut-epinal.univ-lorraine.fr/>

